
L'impôt sur le capital

Peter E. McQuillan
E. Cal Cochrane
KPMG, Toronto

Décembre 1996

DOCUMENT DE TRAVAIL 96-8

Rédigé pour le
Comité technique de la fiscalité des entreprises

Les documents de travail sont diffusés afin de faire connaître les analyses préparées pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises. Ils n'ont été évalués que sommairement; les points de vue qui y sont exprimés n'engagent donc que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion des membres du Comité technique.

L'impôt sur le capital

Peter E. McQuillan
E. Cal Cochrane
KPMG, Toronto

Décembre 1996

DOCUMENT DE TRAVAIL 96-8

Rédigé pour le
Comité technique de la fiscalité des entreprises

Nous vous invitons à envoyer vos observations au sujet des documents de travail à :

John Sargent, Directeur exécutif
Comité technique de la fiscalité des entreprises
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Télécopie : (613) 952-9569
Courrier électronique : Sargent.John@fin.gc.ca

Peter McQuillan
Office Managing Partner
KPMG
Yonge Corporate Centre
4120 Yonge Street, Suite 500
New York (Ontario)
M2P 2B8
Télécopie : (416) 250-8093

E. Cal Cochrane
Office Managing Partner
KPMG
Yonge Corporate Centre
4120 Yonge Street, Suite 500
New York (Ontario)
M2P 2B8
Télécopie : (416) 250-8093

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopie : (613) 996-0518

Également disponible sur Internet à l'adresse
<http://www.fin.gc.ca/>

This publication is also available in English.



Résumé

Cette étude retrace l'histoire des impôts fédéraux sur le capital, à partir de l'impôt « temporaire » institué sur le capital des institutions financières en mai 1985 (impôt de la partie VI). Un deuxième impôt fédéral sur le capital, appelé impôt des grandes sociétés, a été instauré en avril 1989.

L'application des impôts fédéraux sur le capital est illustrée à l'aide de deux exemples : une banque à charte pour l'impôt de la partie VI et une entreprise manufacturière pour l'impôt des grandes sociétés.

Les règles servant à calculer les impôts fédéraux sur le capital sont comparées à celles qui s'appliquent au niveau provincial. Le document comprend un résumé exhaustif des règles de calcul de l'impôt sur le capital dans les diverses provinces.

Les possibilités de distorsions économiques entraînées par l'application des impôts fédéraux sur le capital sont étudiées, de même que l'effet de ces impôts sur les décisions d'investissement et d'exploitation des entreprises. Les techniques couramment utilisées pour réduire au minimum les impôts fédéraux et provinciaux sur le capital sont également évoquées.

Le document se termine par les recommandations suivantes :

- les gouvernements fédéral et provinciaux devraient harmoniser leurs impôts sur le capital;
- les taux des impôts fédéraux sur le capital ne devraient pas être majorés, en raison des distorsions et des iniquités possibles signalées dans l'étude;
- il faudrait envisager d'appliquer aux sociétés, au niveau fédéral, un impôt minimum de remplacement afin d'éliminer ou de réduire les impôts fédéraux sur le capital.

Table des matières

Modèle de base pour le calcul de l'impôt sur le capital	1
Historique des impôts fédéraux sur le capital	2
Impôt sur le capital des institutions financières.....	2
Impôt des grandes sociétés	4
Application des impôts fédéraux sur le capital	4
Impôt de la partie VI.....	5
Impôt des grandes sociétés	6
Comparaison des impôts fédéraux et des impôts provinciaux sur le capital	8
Calcul du capital.....	9
Déduction pour placements	9
Enjeux économiques et politiques	10
Techniques visant à réduire au minimum les impôts fédéraux sur le capital.....	15
Fusions et liquidations	16
Taux et produit des impôts sur le capital.....	17
Politique fiscale	17
Résumé des distorsions possibles	19
Résumé des recommandations	20
 Annexe A : Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada	 21

Le présent document a pour but d'aider le Comité technique dans son examen du régime fiscal canadien.

Le document examine l'historique des impôts fédéraux sur le capital ainsi que leur application et compare les règles fédérales à celles en vigueur dans les différentes provinces. Il aborde également les questions économiques et le rôle que l'impôt sur le capital peut jouer dans les décisions d'exploitation et d'investissement des entreprises, ainsi que l'incidence que pourrait avoir une modification du rapport entre l'impôt sur le capital et l'impôt sur les bénéfices. Le document expose également les mesures adoptées pour réduire le fardeau des impôts sur le capital. Enfin, il propose des moyens d'améliorer les impôts fédéraux sur le capital.

Modèle de base pour le calcul de l'impôt sur le capital

L'annexe A présente une comparaison détaillée des règles fédérales et provinciales de calcul de l'impôt sur le capital. Cet impôt constitue un élément du régime fiscal des sociétés au niveau provincial depuis près de 50 ans¹. Même si le gouvernement fédéral et les provinces n'appliquent malheureusement pas les mêmes règles, les différences étant assez nombreuses, on peut formuler ainsi le modèle de base pour le calcul de l'impôt sur le capital :

CAPITAL – comprenant l'avoir des actionnaires et des éléments particuliers du passif et des réserves ou provisions

MOINS :

Déduction pour placements – comprenant les placements dans d'autres sociétés et d'autres placements particuliers

MOINS :

Abattement de capital ou seuil déclaré

ÉGALE :

Capital imposable

Capital imposable x taux d'imposition applicable = Impôt sur le capital

¹ Le Québec a commencé à prélever un impôt sur le capital en 1947.

Historique des impôts fédéraux sur le capital

Le gouvernement fédéral impose le capital des sociétés depuis l'adoption de dispositions prévoyant un impôt sur le capital des institutions financières en vertu de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un impôt sur le capital des autres « grandes sociétés », dont les institutions financières, en vertu de la partie I.3. Voici l'historique de ces impôts.

Impôt sur le capital des institutions financières

Le gouvernement fédéral a annoncé pour la première fois le prélèvement d'un impôt sur le capital des sociétés dans son budget du 23 mai 1985. En fait, le ministre des Finances de l'époque, M. Michael Wilson, a proposé d'imposer pendant deux ans le capital des grandes banques et sociétés de fiducie, à compter de 1986. Dans le discours du budget, M. Wilson a déclaré : « Cette mesure a pour objet de faire supporter à ces institutions une partie appropriée du fardeau fiscal, à un moment où la réduction du déficit est une priorité majeure. » On prévoyait que le déficit allait atteindre 36 milliards de dollars au cours de l'exercice 1984-1985, soit un bond de 40 p. 100 par rapport au niveau enregistré deux années auparavant.

Bien que M. Wilson ait insinué que ces institutions n'assumaient pas leur juste part du fardeau fiscal, il semble qu'un objectif de réduction du déficit ait été à l'origine de la mesure proposée. La réduction du déficit et le ciblage d'un groupe de contribuables ne jouissant pas de l'appui du grand public constituent vraisemblablement les principaux facteurs à l'origine de cet impôt.

En 1985, au moment de l'adoption de l'impôt sur le capital par le gouvernement fédéral, cet impôt faisait déjà partie intégrante du régime fiscal des provinces depuis près de quarante ans. L'impôt sur le capital avait l'avantage d'être relativement facile à comprendre et à appliquer. Il pouvait également être imposé à des entités considérées comme « grandes » en raison de l'importance de leur capital. Les hommes politiques de l'époque savaient très bien que, pour le grand public, la taille serait synonyme de capacité de payer².

Cet impôt fédéral est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986, au taux de 1 p. 100, appliqué au capital imposable utilisé au Canada au delà de 300 millions de dollars. L'impôt de la partie VI s'appliquait aux banques et aux sociétés de fiducie et de prêt. Au départ, il était déductible dans le calcul du revenu en application de l'ancien alinéa 20(1)(nn). Depuis sa création, cet impôt de la partie VI a été modifié à plusieurs reprises, les modifications les plus importantes étant les suivantes :

1. L'impôt temporaire est devenu permanent à partir de l'année d'imposition 1988. Les taux étaient alors de 1 p. 100 du capital entre 200 millions et 300 millions de dollars et de 1,25 p. 100 du capital au delà de 300 millions de dollars. À partir de la même année d'imposition, l'impôt n'était plus déductible dans le calcul du revenu, mais pouvait être porté en déduction de l'impôt de la partie I payable par ailleurs.

² Un esprit cynique pourrait être porté à comparer le prélèvement de l'impôt sur le capital des banques à charte au prélèvement de frais de service par ces mêmes institutions, pratique qui est devenue monnaie courante au milieu des années 1980. Les frais de service présentent un attrait semblable en ce sens qu'ils sont simples et faciles à appliquer et sont susceptibles de constituer une importante source de fonds.

2. Pour les années d'imposition se terminant après le 20 février 1990, l'impôt de la partie VI a commencé à s'appliquer aux compagnies d'assurance-vie exploitant une entreprise au Canada et aux sociétés de portefeuille dont la totalité des actifs ou presque étaient des actions ou des éléments de passif d'institutions financières liées.
3. Pour les années d'imposition 1992 et suivantes, le régime a été modifié de sorte à prévoir un crédit en vertu de la partie VI applicable à l'impôt de la partie I payable par une société (à l'exception des surtaxes qui ont été compensées par l'impôt des grandes sociétés en vertu de la partie I.3).
4. Une surtaxe temporaire supplémentaire a été imposée aux compagnies d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après le 25 février 1992 et débutant avant 1996. Cet impôt supplémentaire s'applique à des taux qui vont de 0,5 p. 100 à 1,0 p. 100 pour les tranches de capital imposable utilisé au Canada se situant entre 10 millions et 300 millions de dollars, le taux s'établissant à 0,25 p. 100 pour le capital imposable supérieur à 300 millions de dollars.
5. Le budget du 27 février 1995 annonçait l'application aux institutions financières autres que les compagnies d'assurance-vie d'un impôt supplémentaire de 0,15 p. 100 du capital utilisé au Canada supérieur à l'« abattement de capital majoré » de 400 millions de dollars (projet de loi C-36, première lecture le 17 mai 1996). Cette mesure a été proposée pour les années d'imposition se terminant après le 27 février 1995.
6. Le budget du 6 mars 1996 proposait de maintenir l'application de cet impôt supplémentaire de 0,15 p. 100 jusqu'au 31 octobre 1997. On y proposait également de maintenir l'application de la surtaxe temporaire sur les compagnies d'assurance-vie, mentionnée précédemment, jusqu'à la fin de 1998.

Dans l'examen des modifications susmentionnées et des changements qu'il est proposé d'apporter à l'impôt sur le capital des institutions financières, il convient de noter que l'impôt sur le capital est devenu un impôt *minimum* pour les institutions financières en 1988, au moment de l'adoption d'un crédit pouvant être imputé à l'impôt de la partie I, au lieu d'être un impôt *supplémentaire* tel qu'il était prévu en 1985. Bien qu'il puisse être porté en déduction de l'impôt et des surtaxes de la partie I, l'impôt sur le capital prélevé en vertu des parties VI et I.3 est assimilable à un impôt *minimum*, mais non à un impôt *minimum* sur le revenu³. Une société peut avoir un bénéfice comptable important, mais aucun revenu imposable et très peu de capital imposable, voire aucun, auquel cas elle ne paiera pas d'impôt fédéral.

Par exemple, une société ayant d'importantes pertes fiscales reportables peut avoir un revenu important pour l'année. Elle aura un bénéfice comptable mais pas de revenu imposable. De même, elle peut enregistrer un avoir des actionnaires négatif et aucun capital imposable. Bien que l'impôt sur le capital prélevé par le gouvernement fédéral ne soit pas un impôt *minimum* sur le revenu, il

³ Cette observation a été faite par Robert Couzin lors de la conférence de 1991 de l'Association canadienne d'études fiscales, dans un article intitulé « Tax Options for Competitiveness », page 7:17 des actes de la conférence.

peut être porté en déduction de l'impôt et des surtaxes de la partie I, ce qui le situe entre l'impôt minimum sur le revenu et un simple impôt supplémentaire.

La fréquence des modifications et des projets de modification visant à accroître l'assiette et le taux de l'impôt sur le capital indiquent clairement qu'il est devenu une source de recettes attrayante et importante pour le gouvernement fédéral.

Impôt des grandes sociétés

Le budget fédéral du 27 avril 1989 a étendu l'application de l'impôt sur le capital à pratiquement toutes les sociétés pour les années d'imposition se terminant après juin 1989. Comme l'exonération était fixée à 10 millions de dollars, cet impôt de 0,175 p. 100 du capital imposable utilisé au Canada a commencé à être désigné sous le nom d'« impôt des grandes sociétés » (« IGS »). Dans le discours du budget, M. Wilson a de nouveau mentionné le besoin de prélever des impôts et de réduire le déficit. Il a également déclaré que l'impôt « sur les grandes sociétés [...] permet de s'assurer que toutes les grandes sociétés paieront au moins un minimum d'impôt chaque année ». Encore une fois, en parlant de « grandes sociétés », on donnait l'impression qu'elles étaient en mesure de payer ce nouvel impôt, peu importe leur situation financière. Au départ, l'IGS pouvait être porté en diminution de la surtaxe des sociétés de 3 p. 100, puis, en 1992, le mécanisme a été inversé, la surtaxe pouvant désormais être appliquée en réduction de l'IGS.

L'IGS a été majoré pour atteindre 0,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991. Le paragraphe 181(3) fait état d'un nombre très limité de sociétés qui sont exonérées de l'IGS, notamment les compagnies d'assurance-dépôts et certaines sociétés coopératives.

Le budget du 27 février 1995 (projet de loi C-36) proposait de faire passer l'IGS à 0,225 p. 100 pour les années d'imposition se terminant après la date du budget et d'établir au prorata le taux applicable pour les années d'imposition chevauchant le 27 février 1995. Comme dans le cas de l'impôt de la partie VI, le gouvernement fédéral a eu tendance à relever progressivement l'IGS, la dernière proposition ayant eu pour effet de fixer cet impôt, six ans après sa création, à un taux supérieur de 29 p. 100 au taux fixé à l'origine.

Application des impôts fédéraux sur le capital

Les impôts sur le capital prélevés en vertu des parties VI et I.3 sont, dans l'ensemble, appliqués d'une manière uniforme, bien que des règles particulières régissent le calcul du capital imposable et des déductions pour placements des compagnies d'assurance-vie, des compagnies d'assurances I.A.R.D., des autres institutions financières et des autres sociétés. Ce document traitera principalement des règles qui s'appliquent aux institutions financières autres que les compagnies d'assurance (une banque à charte servant d'exemple) et aux entreprises non financières (une

société manufacturière servant d'exemple), mais il abordera à l'occasion les points dignes de mention qui touchent les compagnies d'assurance⁴.

Impôt de la partie VI

Le calcul du capital en vertu de la partie VI, tel qu'il s'appliquerait, par exemple, dans le cas d'une banque, correspond à la somme des montants suivants à la fin de l'année d'imposition :

1. le capital-actions;
2. les bénéfices non répartis, le surplus d'apport et tout autre surplus;
3. les réserves non déduites dans le calcul du bénéfice imposable, le terme « réserves » signifiant les réserves et provisions de l'institution (sauf l'amortissement cumulé et la provision pour épuisement), y compris les provisions pour impôts reportés;
4. le passif à long terme, c'est-à-dire essentiellement les titres secondaires émis pour une durée d'au moins cinq ans;

moins :

1. le report débiteur d'impôt;
2. tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires.

Le calcul du capital imposable, des déductions pour placements et d'autres montants en vertu de la partie VI doit être effectué sans recourir à la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Cette façon de procéder limite le calcul des bénéfices non répartis d'une banque, par exemple, aux bénéfices non consolidés provenant de ses opérations bancaires. On exige également que les montants qui figurent au bilan présenté au surintendant des institutions financières soient utilisés pour le calcul du capital imposable, de la déduction pour placements et de tout autre montant en vertu de partie VI.

Le capital imposable d'une institution financière en vertu de la partie VI correspond à son capital moins la déduction pour placements. La déduction pour placements correspond au total de la valeur comptable de toute action d'une institution financière liée, ou de toute créance sur cette institution, dont l'institution financière est propriétaire à la fin de l'année. Comme les règles ne permettent pas le recours à la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, la valeur comptable représenterait le coût du placement moins toute réduction de valeur effectuée par le contribuable. Les règles exposées à la partie VI permettent également à une institution financière d'inclure dans la valeur comptable tout surplus d'apport à l'institution financière liée.

⁴ L'industrie des assurances a mené des consultations approfondies avec le gouvernement fédéral sur l'application de l'impôt de la partie VI. Le budget fédéral du 6 mars 1996 annonçait le maintien jusqu'à la fin de 1988 de l'impôt supplémentaire sur le capital appliqué aux compagnies d'assurance-vie, dans le cadre d'une série de changements apportés au régime fiscal des compagnies d'assurance-vie devant entrer en vigueur au cours de l'année d'imposition 1996.

Il convient de noter que l'inclusion des titres de créance émis pour une durée d'au moins cinq ans pourrait inciter les institutions financières à se financer à l'aide de titres à plus court terme. Par exemple, elles pourraient être moins portées à recueillir des dépôts à long terme. La plupart des institutions financières font correspondre l'échéance de leurs obligations à celle de leurs placements (p. ex. les prêts personnels ou les prêts commerciaux). Cette distorsion éventuelle est vraisemblablement moindre lorsque la durée des obligations est dictée par les forces du marché et non par le désir de minimiser l'impôt à payer.

Impôt des grandes sociétés

En vertu de la partie I.3, le capital d'une société non financière, aux fins de l'IGS, correspond à la somme des montants suivants à la fin de l'année :

1. le capital-actions;
2. les bénéfices non répartis, le surplus d'apport et tout autre surplus;
3. les réserves ou provisions non déduites dans le calcul du bénéfice imposable (l'amortissement cumulé et les provisions pour épuisement en étant exclus), y compris les provisions pour impôts reportés;
4. tous les prêts et avances consentis à la société;
5. toutes les dettes sous forme d'obligations, de débentures, de billets, d'hypothèques, d'acceptations bancaires ou de titres semblables;
6. les dividendes déclarés mais non versés;
7. toutes les autres dettes, sauf celles afférentes à un bail, qui sont impayées depuis plus de 365 jours avant la fin de l'année;
8. une part calculée au prorata du capital des sociétés de personnes dont le contribuable est l'associé à la fin de l'année;

moins :

1. le report débiteur d'impôt;
2. le déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires;
3. les ristournes déduites du revenu au cours de l'année ou des 12 mois qui suivent, dans la mesure où il est raisonnable de les considérer comme incluses dans les postes de capital susmentionnés.

Les trois premiers éléments à inclure dans le capital des sociétés non financières en vertu de la partie I.3 sont les mêmes que ceux prévus dans les règles de la partie VI s'appliquant aux institutions financières. Toutefois, les éléments 4, 5 et 6, qui comprennent les obligations, les débentures, les billets, les hypothèques, les acceptations bancaires et autres titres semblables, tous les prêts et avances et les autres dettes impayées depuis plus de 365 jours, vont bien au delà des titres et titres secondaires émis pour une durée d'au moins cinq ans prévus à la partie VI. En outre, l'élément 6, portant sur les dividendes non versés, ainsi que l'élément 8, traitant des

sociétés de personnes, ne sont pas mentionnés dans les règles de la partie VI. Cette dernière omission est peut-être attribuable au fait que les lois régissant les institutions financières interdisent à ces dernières d'exploiter une entreprise par l'intermédiaire d'une société de personnes⁵. Il semble, toutefois, que tous les prêts et autres dettes impayés depuis plus d'un an puissent être assimilés au capital dans le cas d'une entreprise manufacturière, par exemple, mais non dans le cas d'une banque. L'inclusion des titres émis pour une durée d'au moins cinq ans dans le cas des banques, mais des dettes impayées depuis plus d'un an dans le cas des entreprises manufacturières reflète peut-être un certain désir de simplicité lorsqu'il s'agit de traiter avec des institutions financières telles que les banques.

La règle selon laquelle on ne peut recourir à la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation pour déterminer le montant du capital ou de la déduction pour placements en vertu de la partie VI s'applique également dans le cas de la partie I.3. Pour un contribuable tel qu'une société manufacturière, ce sont les montants figurant au bilan présenté aux actionnaires de la société qui doivent être utilisés. Si le bilan n'a pas été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) ou si aucun bilan n'a été dressé, ce sont les montants qui auraient figuré dans un bilan dressé conformément aux PCGR qui doivent être utilisés. D'une manière indirecte, cette règle oblige les sociétés non financières à utiliser les montants calculés conformément aux PCGR, mais en excluant, par exemple, les postes comptabilisés à la valeur de consolidation.

Les règles prévues à la partie I.3 en ce qui concerne le calcul des déductions pour placements des sociétés non financières, aux fins de l'IGS, ont également une portée plus vaste que celles de la partie VI. La déduction pour placements correspond à la valeur comptable, à la fin de l'année, d'un élément d'actif qui est, selon le cas :

1. une action d'une autre société;
2. un prêt ou une avance consenti à une autre société, sauf une institution financière;
3. une obligation, une débenture, un billet, une hypothèque ou un titre semblable d'une autre société, sauf une institution financière;
4. une dette à long terme d'une institution financière;
5. un prêt ou une avance consenti à une société de personnes dont tous les associés sont d'autres sociétés non exonérées d'impôt, ou encore une obligation, une débenture, un billet, une hypothèque ou un titre semblable d'une telle société de personnes;
6. une participation dans une société de personnes;
7. un dividende payable à la société à la fin de l'année sur une action du capital-actions d'une autre société.

Bon nombre de ces éléments constituant la déduction pour placements ont un élément correspondant dans la définition du capital. Par exemple, un prêt consenti par une autre société

⁵ *Loi sur les banques*, article 421.

constitue un élément de capital, alors qu'un prêt consenti à une autre société entre dans le calcul de la déduction pour placements.

Ce parallélisme élimine un « double comptage » dans le cas de grandes sociétés qui investissent les unes dans les autres. Le montant intégral de la déduction pour placements est déduit du capital; par contre, les règles appliquées par bon nombre des provinces qui prélèvent un impôt sur le capital prévoient le calcul au prorata des placements par rapport à l'actif total. Les actions de toutes les sociétés et les prêts consentis à toutes les sociétés sont toutefois admissibles à la déduction pour placements. Par conséquent, un placement dans une société étrangère⁶, qui n'est manifestement pas assujettie à l'IGS si elle n'exploite pas d'entreprise au Canada, serait admissible à la déduction pour placements.

Contrairement à bon nombre de régimes provinciaux d'imposition du capital, les règles régissant l'IGS ne considèrent pas comme des placements, aux fins de la déduction pour placements, des éléments tels que les dépôts à terme et les acceptations bancaires. L'inclusion de toutes les actions, y compris les actions de sociétés étrangères, semble offrir aux grandes sociétés la possibilité de détenir des éléments d'actifs non admissibles tels que des liquidités, des dépôts à terme et des acceptations bancaires dans une société étrangère, les actions de cette dernière étant admissibles à la déduction pour placements. Il s'agirait d'un moyen simple de rendre ces placements admissibles, s'ils ne peuvent servir autrement à réduire la dette incluse dans le capital ou si le contribuable préfère conserver ces placements non admissibles.

Comparaison des impôts fédéraux et des impôts provinciaux sur le capital

Toutes les provinces prélèvent un impôt sur le capital des banques et des sociétés de fiducie et de prêt. De plus, l'Ontario, le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique imposent le capital de toutes les sociétés ayant un établissement stable (ou, dans le cas du Québec, un « établissement ») dans la province⁷.

Les cinq provinces qui prélèvent un impôt sur le capital de toutes les sociétés appliquent des règles semblables, quoique non identiques, pour le calcul du capital et de la déduction pour placements. Dans le cas d'une société qui a un établissement stable dans plus d'une province, les règles provinciales prévoient la répartition, à l'aide d'une formule, du capital imposable entre ces provinces.

⁶ Pour connaître le point de vue de Revenu Canada sur le sens du terme «société», on peut consulter le bulletin d'interprétation n° IT-343R.

⁷ Ontario, *Loi sur l'imposition des corporations*, R.S.O. 1990, chap. C40; Québec, *Loi sur les impôts*, L.Q., chap. 1-3, version modifiée; Manitoba, *Loi de l'impôt sur le capital des corporations*, L.R.M 1988; Saskatchewan, *The Corporation Capital Tax Act*, SS 1979-80; Colombie-Britannique, *Corporation Capital Tax Act*, SBC 1990 chap. 4.

Voici les taux d'imposition que ces provinces appliquent actuellement au capital imposable :

Ontario	0,30 p. 100
Québec	0,64 p. 100
Manitoba	0,30 p. 100 (plus 0,20 p. 100 sur le capital dépassant 10 millions de dollars)
Saskatchewan	0,60 p. 100
Colombie-Britannique	0,30 p. 100

Bien qu'elles soient semblables aux règles fédérales s'appliquant à l'IGS, les règles provinciales comportent certaines différences dignes de mention⁸. Ces différences sont expliquées ci-après.

Calcul du capital

1. Les règles fédérales s'appliquant à l'IGS et les règles de la Colombie-Britannique ne permettent pas la comptabilisation à la valeur de consolidation pour le calcul du capital ou des déductions pour placements, alors que les règles des quatre autres provinces le permettent. La comptabilisation à la valeur de consolidation permet à une société actionnaire d'inclure dans son revenu les bénéfices nets (et, par conséquent, les bénéfices non répartis) de la société dont elle détient des actions et d'accroître d'un montant équivalent le coût de détention du placement.
2. Les règles fédérales s'appliquant à l'IGS, ainsi que les règles de la Colombie-Britannique et du Québec, ne tiennent pas compte de l'écart entre la valeur comptable des biens amortissables et la fraction non amortie du coût en capital, alors que celles de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan prévoient un redressement du capital à ce titre. Ces trois provinces remplacent ainsi l'amortissement comptable par l'amortissement fiscal.
3. Toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique, et le gouvernement fédéral incluent dans le capital les provisions qui sont déduites dans le calcul du bénéfice comptable, mais non dans celui du bénéfice imposable.
4. Les règles fédérales s'appliquant à l'IGS incluent dans le capital les chèques en circulation, disposition qui n'est prévue par aucune des provinces.

Déduction pour placements

L'une des principales différences au chapitre de la déduction pour placements réside dans le fait que toutes les provinces calculent au prorata les placements admissibles, selon la formule suivante :

⁸ L'annexe A présente une comparaison exhaustive des règles fédérales et provinciales de calcul du capital versé et de la déduction pour placements.

$$\frac{\text{total des placements admissibles} \times \text{capital}}{\text{actif total}}$$

Lorsque l'actif total est supérieur au capital (ce qui est souvent le cas), la déduction pour placements est diluée, aux fins des règles provinciales. Aux fins de l'IGS, le capital est réduit d'un montant équivalant aux placements admissibles.

Les provinces incluent dans le calcul de la déduction pour placements plusieurs éléments qui ne sont pas permis aux fins de l'IGS fédéral, à savoir :

1. les dépôts à terme et les acceptations bancaires, ainsi que les certificats de placement garanti des sociétés de fiducie (toutes les provinces);
2. les comptes clients en souffrance depuis longtemps (Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba et Ontario).

Enjeux économiques et politiques

Simplicité

Alors qu'il semble être simple à comprendre et à appliquer par rapport à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le capital devient en réalité de plus en plus complexe. La législation fédérale a établi des règles distinctes pour les différents secteurs d'activité visés par les parties VI et I.3. Par exemple, la partie VI définit le capital d'une façon différente selon qu'il s'agit : (1) d'une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance-vie; (2) d'une compagnie d'assurance-vie résidant au Canada; (3) d'une compagnie d'assurance-vie ne résidant pas au Canada. La partie I.3 applique des définitions différentes au terme « capital » selon qu'il s'agit : (1) d'une société non financière; (2) d'une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance; (3) d'une compagnie d'assurance résidant au Canada et exploitant une entreprise d'assurance-vie; (4) d'une compagnie d'assurance résidant au Canada mais n'y exploitant pas une entreprise d'assurance-vie; (5) d'une compagnie d'assurance ne résidant pas au Canada, mais y exploitant une entreprise d'assurance.

De toute évidence, les règles diffèrent pour tenir compte des méthodes particulières qu'utilisent les compagnies d'assurance et les autres institutions financières pour la comptabilisation d'éléments tels que les réserves. Toutefois, lorsqu'on ajoute les différentes règles provinciales aux règles fédérales et qu'on tient compte des nombreuses différences entre les régimes, on constate que l'impôt sur le capital devient plus complexe et ne peut plus être considéré comme le prélèvement simple qu'il constituait au début.

L'examen de l'annexe A démontre qu'il existe un besoin essentiel d'harmonisation des définitions pour l'application des impôts fédéraux et des impôts provinciaux sur le capital.

Équité : sociétés déficitaires et jeunes entreprises

Les impôts fédéraux sur le capital des parties VI et I.3 peuvent être portés en déduction de l'impôt principal et de la surtaxe de la partie I, ce qui n'est pas le cas de l'impôt sur le capital prélevé par les provinces. Ce dernier constitue donc un « impôt supplémentaire », qui s'ajoute à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Ce fait a tendance à atténuer le fardeau de l'impôt fédéral sur le capital, tout comme le report possible, sur les sept exercices suivants ou sur les trois exercices antérieurs, de la surtaxe de la partie I non utilisée pour compenser l'impôt fédéral sur le capital.

Le prélèvement d'un impôt fédéral sur le capital peut être considéré injuste dans le cas de certaines sociétés. L'exemple le plus évident est celui d'une société qui enregistre une importante perte d'exploitation et n'a aucun impôt sur le revenu à payer, mais risque d'avoir à payer un montant appréciable au titre de l'impôt sur le capital. Il semble injuste qu'une société qui éprouve des difficultés financières et qui a probablement un besoin essentiel de fonds soit assujettie à un important impôt sur le capital.

Si les difficultés sont temporaires, c'est-à-dire d'une durée d'un an ou deux, le fardeau financier de la société peut être allégé grâce aux crédits reportés. Toutefois, comme les pertes d'exploitation sont habituellement reportées aux années antérieures pour permettre de récupérer les impôts payés alors (éliminant ou réduisant ainsi la partie non utilisée de l'impôt et de la surtaxe de la partie I), cet allègement ne se fera sentir qu'ultérieurement, dans le meilleur des cas. Si la société continue de subir des pertes pendant plusieurs années, l'impôt sur le capital peut représenter un coût supplémentaire qui ne sera jamais récupéré. Facteur aggravant, les pertes risquent fort d'être financées à l'aide d'emprunts supplémentaires ou de nouveaux apports de capitaux des actionnaires, éléments qui sont inclus dans le capital. Par conséquent, si la perte d'exploitation a pour effet initial de réduire le capital, elle est habituellement compensée par une augmentation des capitaux d'emprunt ou des capitaux propres.

Les sociétés qui investissent beaucoup dans des projets à long terme subissent également des effets négatifs. C'est le cas, par exemple, des sociétés de recherche en biotechnologie, des concepteurs de logiciels, des sociétés de télécommunications et des promoteurs immobiliers. Tous ces types d'entreprises ont d'importants besoins en capital et, en raison des frais de démarrage, des frais de recherche ou de l'amortissement des dépenses en capital, il se peut que leur bénéfice comptable ou imposable soit faible, voire nul, au cours des premières années d'exploitation.

L'ampleur de l'iniquité dans ces exemples est fonction du capital imposable de ces sociétés et du taux d'imposition applicable. Par exemple, dans le cas d'un projet relativement important nécessitant 50 millions de dollars en capital, l'IGS annuel, au taux de 0,225 p. 100, serait de 90 000 \$ (après un abattement de 10 millions de dollars et en supposant qu'il n'y ait aucune déduction pour placements). À ce montant peut s'ajouter l'impôt provincial sur le capital (de 0,3 p. 100, par exemple, si l'on retient le taux d'imposition en vigueur en Ontario). Bien que l'IGS fédéral ou le fardeau combiné de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial sur le capital ne soit pas énorme dans cet exemple, le montant serait vraisemblablement important dans le cas d'une société aux prises avec des pertes d'exploitation ou d'une entreprise s'engageant dans un nouveau grand projet.

Équité : taux de rendement

Dans le cas des entreprises rentables, on suppose que l'impôt fédéral sur le capital sera compensé par l'impôt principal ou la surtaxe de la partie I. Une simple analyse de l'IGS et du crédit porté en déduction de la surtaxe démontre qu'il est rarement ainsi. Prenons, par exemple, le cas d'une grande société manufacturière qui compte accroître ses immobilisations corporelles pour fabriquer un nouveau produit.

Hypothèses :

Investissement en immobilisations corporelles : 20 millions de dollars

Financé à l'aide d'une combinaison de nouvelles actions et d'emprunts à long terme

Résultat :

Augmentation du capital versé : 20 millions de dollars

IGS (au taux de 0,225 p 100) : 45 000 \$

Surtaxe nécessaire pour compenser entièrement l'IGS : 45 000 \$

Bénéfice imposable nécessaire pour générer une surtaxe de 45 000 \$ (si le taux de la surtaxe est de 1,12 p. 100) : 4 018 000 \$

Rendement requis :

Taux de rendement implicite nécessaire : 4 018 000

$$20\,000\,000 = 20,09 \text{ p. } 100$$

Ce taux de rendement produira un bénéfice imposable et une surtaxe suffisants pour compenser le montant de l'IGS.

Il convient de signaler que ce rendement est calculé en fonction du bénéfice imposable et qu'il a donc déjà été tenu compte de la déduction pour amortissement des immobilisations, qui serait vraisemblablement plus élevée que l'amortissement comptable. Par conséquent, le taux de rendement requis dans le cadre du bénéfice comptable serait vraisemblablement plus élevé que le montant qui a été calculé dans l'exemple qui précède.

Comment le taux de rendement requis se compare-t-il aux résultats réels? La publication annuelle du *Financial Post* sur les grandes sociétés canadiennes comprend des calculs de rendement du capital investi⁹. Pour les dix plus grandes sociétés industrielles pour lesquelles des données étaient

⁹ La publication FP 200 de 1996 du *Financial Post* renferme des données pour 1995 et 1994. Le rendement du capital investi y est défini comme le bénéfice net plus les impôts sur le revenu, les participations minoritaires et les frais d'intérêt sur la dette à long terme en proportion de la moyenne du capital investi à la fin des deux derniers

disponibles dans le rapport de 1996 du *Financial Post*, deux sociétés seulement avaient enregistré un rendement sur le capital investi supérieur à 20 p. 100. Quant aux cinquante plus importantes sociétés, neuf avaient enregistré un rendement sur le capital investi supérieur à 20 p. 100.

Cette comparaison indique qu'un rendement supérieur à 20 p. 100 est exceptionnellement élevé et ne peut être ni atteint ni maintenu par la plupart des grandes sociétés industrielles¹⁰.

On peut conclure de cette analyse que le fait de porter la surtaxe des sociétés en déduction de l'IGS procure un certain allègement, mais vu le taux actuel de l'IGS, il faudrait que le rendement des nouveaux investissements soit excessivement élevé pour compenser entièrement l'IGS découlant du capital imposable nécessaire à leur financement.

Une analyse semblable de l'impôt de la partie VI sur les institutions financières démontre que le taux de rendement requis serait de 5 p. 100 (si l'on se fonde sur un taux d'imposition de la partie I de base de 28 p. 100 et sur le taux maximal de 1,40 p. 100 de l'impôt de la partie VI). Bien que ce rendement soit bien inférieur à celui qu'exigent les règles régissant l'IGS, la plupart des institutions financières s'attendent à un rendement de moins de 5 p. 100 sur le capital utilisé (par exemple, d'après les statistiques publiées sur le rendement de l'actif des grandes banques canadiennes, celles-ci enregistrent de façon générale un rendement avant impôt de 2 p. 100; on pourrait soutenir que l'exclusion des dettes à court terme, telles que les dépôts des clients, du capital de base des institutions financières accroît sensiblement la capacité de ces dernières d'enregistrer un rendement de 5 p. 100 ou plus sur le capital inclus dans l'assiette imposable).

Décisions d'investissement : IGS

On a tendance à conclure que le taux actuel de l'impôt de la partie I.3 est suffisamment faible pour que l'impôt sur le capital n'ait pas une incidence importante sur les décisions d'investissement¹¹.

Premièrement, il convient d'examiner les décisions des sociétés étrangères qui peuvent choisir d'investir au Canada ou dans un autre pays (habituellement aux États-Unis). Vu le contexte hautement concurrentiel actuel, l'investisseur effectue habituellement une étude avantages-coûts détaillée dans les deux pays, étude qui, invariablement, comprendra le coût de l'impôt sur le capital au Canada.

Bien que deux des principaux pays du G-7 prélèvent des impôts assimilables à un impôt sur le capital¹², les É.-U. n'appliquent pas, au palier fédéral, un impôt général sur le capital des

exercices. D'après le FP, le capital investi représente l'actif total moins le passif à court terme, ce qui correspond à la définition, aux fins de l'IGS, du capital versé, soit l'avoir des actionnaires et le passif à long terme.

¹⁰ Le rendement du capital investi du *Financial Post* serait moins élevé si l'intérêt sur les dettes à long terme était déduit du rendement du capital. Pour compenser ce fait, l'IGS permet une déduction pour placements et un abattement de 10 millions de dollars dans le calcul du capital imposable.

¹¹ Couzin, p. 7-17.

¹² L'Allemagne applique un impôt sur l'actif net et un impôt municipal sur le capital des sociétés et le Japon prélève un impôt sur l'actif immobilisé des sociétés.

sociétés¹³. On peut donc conclure que l'impôt sur le capital canadien constitue un facteur négatif dans toute comparaison du Canada et de son plus proche voisin et qu'il peut devenir un coût important en valeur absolue lorsqu'on envisage des investissements élevés.

Deuxièmement, il convient d'examiner les répercussions de l'impôt sur le capital sur les décisions des entreprises canadiennes d'investir dans divers projets qui pourraient se présenter. Bien qu'un investissement faisant appel à de nouveaux fonds puisse donner lieu à une hausse du capital versé, il y aura une diminution compensatrice dans la mesure où l'investissement donne lieu à des charges dans les états financiers de l'investisseur.

On examine ci-après six possibilités d'investissement et l'incidence de l'impôt sur le capital au cours de la première année, en supposant que l'investissement est financé à l'aide d'une hausse du capital versé (actions ou titres d'emprunt inclus dans le capital versé) et ne procure aucun bénéfice la première année.

1. Fonds investis dans la recherche-développement : ils peuvent être entièrement passés en charges au cours de l'année, selon la nature du projet, ce qui aurait pour effet de compenser la hausse du capital versé.
2. Fonds investis dans la publicité et la promotion : ils seraient probablement passés en charges entièrement pendant l'année, ce qui aurait pour effet de compenser la hausse du capital versé.
3. Fonds investis dans de nouveaux employés et une masse salariale accrue (secteur non manufacturier) : l'observation faite au point 2 s'applique.
4. Fonds investis dans de nouveaux employés et une masse salariale accrue (secteur manufacturier) : une bonne partie de la masse salariale serait consacrée à la production, ce qui donnerait lieu à un accroissement des stocks, qui constituent un actif plutôt qu'une dépense et ne sont pas admissibles à la déduction pour placements; par conséquent, seule la partie passée en charges servirait à compenser l'augmentation du capital versé.
5. Fonds investis dans l'augmentation du fonds de roulement au titre des débiteurs et des stocks : comme au point 4, ces éléments constitueraient un actif plutôt qu'une dépense et ne seraient donc pas admissibles à la déduction pour placements.
6. Fonds investis dans des immobilisations corporelles : l'amortissement compenserait l'augmentation du capital versé, mais cet investissement ne serait pas admissible à la déduction pour placements.

Il convient de noter que la dépense compensatrice liée à ces investissements serait réduite après impôt d'un montant équivalant à l'épargne fiscale associée à la dépense.

D'après l'analyse qui précède, on peut constater que, pendant la première année de l'investissement, les déductions courantes procurent un certain allègement au chapitre de l'impôt sur le capital. Les entreprises manufacturières notamment, qui, de façon générale, accroissent leur

¹³ Certains États américains appliquent un impôt sur le capital des sociétés ou une taxe forfaitaire qui ressemble à l'impôt sur le capital canadien. Par ailleurs, le régime fiscal américain prévoit un impôt minimum sur les bénéfices des sociétés.

capital afin d'investir dans des immobilisations corporelles et de la main-d'oeuvre supplémentaires, profiteraient moins de cet effet compensateur que les entreprises de recherche (p. ex. en biotechnologie), les entreprises de marketing et les entreprises de services, par exemple, qui investissent dans des projets d'expansion.

Techniques visant à réduire au minimum les impôts fédéraux sur le capital

Plusieurs techniques ont été conçues pour réduire au minimum les impôts fédéraux et provinciaux sur le capital. Voici un résumé de celles qui sont le plus souvent proposées en ce qui a trait à l'IGS et à l'impôt de la partie VI.

1. Utiliser les fonds disponibles avant la fin de l'exercice afin de réduire les dettes qui, autrement, seraient incluses dans le capital versé. Aux fins de l'IGS, le remboursement d'un prêt ou d'une avance avant la fin de l'exercice aurait pour effet de réduire le capital versé. Cette solution n'est pas forcément pratique pour les institutions financières visées par la partie VI, puisqu'elle nécessiterait le remboursement d'éléments de passif à long terme, ce qui risquerait d'avoir des répercussions sur l'exploitation.
2. Liquidier avant la fin de l'exercice les placements tels que les dépôts à terme, les acceptations bancaires et les certificats de placement garanti, qui ne sont pas admissibles à la déduction pour placements aux fins de l'IGS ou de la partie VI, et se servir du produit de la liquidation pour réduire les dettes..
3. Retarder le paiement des comptes fournisseurs, afin de libérer plus de fonds pour réduire les dettes. Aux fins de l'IGS, les dettes commerciales ne doivent pas excéder 365 jours, sous peine d'être incluses dans le capital versé.
4. Affacturer les créances et utiliser les liquidités disponibles pour réduire les dettes.
5. Plutôt que de réduire les dettes, on peut, aux fins de l'IGS, détenir des liquidités et des placements non admissibles, tels que des dépôts à terme, dans une société étrangère. Les actions de la société étrangère sont admissibles à la déduction pour placements. En supposant que la société étrangère n'ait pas d'établissement stable au Canada, elle ne serait pas assujettie à l'IGS sur son capital versé.
6. On peut recourir à une fiducie pour détenir les éléments d'actif et de passif d'une entreprise. L'acquisition d'un terrain financé au moyen d'un emprunt hypothécaire en serait un exemple. Si une société fait l'acquisition d'un terrain, l'emprunt hypothécaire sera inclus dans le capital versé, mais le terrain ne sera pas admissible à la déduction pour placements, ce qui aura pour effet d'accroître le capital versé.

La société pourrait créer une fiducie afin de faire l'acquisition du terrain grevé de l'hypothèque. Elle pourrait être la bénéficiaire de la fiducie. Pourvu que l'emprunt hypothécaire ne soit pas une dette de la société (c.-à-d. que le droit de recours du créancier

hypothécaire se limite au bien-fonds), le capital versé de la société n'augmentera pas par suite de la transaction immobilière¹⁴.

Fusions et liquidations

L'impôt sur le capital peut avoir des conséquences négatives dans le cas, par exemple, de la fusion d'une société mère et d'une filiale ou de la liquidation d'une filiale, si le coût pour la société mère des actions de la filiale est plus élevé que l'avoir des actionnaires indiqué par la filiale.

Ce coût excédentaire se manifeste souvent lorsque la société mère a récemment fait l'acquisition de la filiale à un prix supérieur à la valeur de son actif net. Comme la comptabilisation à la valeur de consolidation n'est pas utilisée aux fins de l'IGS, la société mère pourra profiter du coût plus élevé des actions dans le calcul de la déduction pour placements, tandis que la filiale utilisera son avoir des actionnaires moins élevé pour le calcul du capital versé.

Toutefois, en cas de fusion de la société mère et de la filiale, le placement se trouve éliminé et l'actif de la société issue de la fusion augmentera en conséquence. Aux fins de l'IGS, le fonds commercial et d'autres biens amortissables figurent au nombre des éléments d'actif qui sont le plus souvent réévalués à la hausse. Comme ces éléments d'actif ne sont pas admissibles à la déduction pour placements, la fusion aura pour effet d'accroître le capital versé de la société issue de la fusion.

Exemple :

(1) Avant la fusion

Société mère

Investissement dans la filiale	1 000
--------------------------------	-------

Avoir des actionnaires	1 000
------------------------	-------

Filiale

Actif de l'entreprise (coût)	400	(JVM 1 000)
------------------------------	-----	-------------

Avoir des actionnaires	400
------------------------	-----

Le capital de 1 000 de la société mère est ramené à zéro grâce à une déduction pour placements de 1 000. Le capital de la filiale est de 400. Aux fins de l'IGS, le capital combiné est de 400.

¹⁴ Dans le cas des provinces, il peut être nécessaire, par exemple en Ontario, de recourir à un bénéficiaire d'une province qui ne prélève pas d'impôt sur le capital, puisque les règles ontariennes permettent l'affectation du passif de la fiducie au bénéficiaire.

(2) Après la fusion

Actif de l'entreprise	1 000
Avoir des actionnaires	1 000

Aux fins de l'IGS, le capital est maintenant de 1 000 et il n'y a pas de déduction pour placements. Le capital a augmenté de 600.

Taux et produit des impôts sur le capital

Bien que les impôts fédéraux sur le capital soient souvent perçus comme relativement modestes, ils se révèlent un mécanisme très efficace de prélèvement de recettes. Les données suivantes, indiquant le produit des impôts fédéraux sur le capital et de l'impôt de la partie I, ont été fournies par Revenu Canada.

	<u>Produit en 1993</u> (en milliers de dollars)
Impôt de la partie I avant crédits ¹⁵	17 760 \$
Impôt de la partie I.3 avant imputation à la surtaxe de la partie I (« brut »)	1 176
Impôt de la partie I.3 après imputation à la surtaxe de la partie I (« net »)	895
Impôt de la partie VI avant imputation à l'impôt de la partie I (« brut »)	495
Impôt de la partie VI après imputation à l'impôt de la partie I (« net »)	239

L'impôt de la partie I avant crédits indiqué précédemment correspond au taux de la partie I prévu par la loi, soit 28 p. 100 (38 p. 100 moins 10 p. 100 au titre des bénéfices gagnés dans une province).

Politique fiscale

Il est difficile d'estimer les recettes supplémentaires qui seraient obtenues si le taux de l'IGS devait être doublé, par exemple, de manière à passer de 0,225 p. 100 à 0,450 p. 100. En supposant le maintien du crédit applicable à l'IGS au titre de la surtaxe payable, une partie de la hausse de l'IGS serait compensée par le crédit de surtaxe inutilisé. Pour la même raison, il est

¹⁵ Impôt de la partie I avant crédits, c'est-à-dire avant la prise en compte de la déduction accordée aux petites entreprises, des crédits d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation, des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et des crédits d'impôt à l'investissement, mais après la déduction de 10 p. 100 pour les bénéfices gagnés dans une province.

difficile d'estimer les recettes supplémentaires que procurerait le doublement de la surtaxe de la partie I – si elle passait, par exemple, de 4 p. 100 à 8 p. 100. De même, en raison de l'interaction entre l'impôt de la partie I et l'impôt de la partie VI, il est difficile de mesurer l'effet éventuel d'une hausse de ces impôts.

Une majoration de l'impôt sur le capital donnerait sans doute lieu à une augmentation globale importante, déduction faite du crédit appliqué à l'impôt principal. De même, une hausse de l'impôt et de la surtaxe de la partie I serait vraisemblablement absorbée dans une mesure importante par l'impôt sur le capital payable par ailleurs par les grandes sociétés et les institutions financières.

L'hypothèse qui précède reflète le cercle vicieux qu'a créé le régime fédéral d'impôt sur le capital.

1. L'impôt sur le capital constitue une source intéressante de recettes fiscales.
2. Pour mieux le faire accepter, on a eu recours à un mécanisme de crédit qui permet de porter l'impôt sur le capital en déduction de l'impôt principal sur les bénéfices des sociétés.
3. Les taux de l'impôt sur le capital pourraient être à ce point élevés qu'ils excéderaient les crédits d'impôt principal sur les bénéfices. Cela semble être le cas à l'heure actuelle, puisque d'importants montants nets étaient payables au titre de l'impôt sur le capital pour 1993 et 1994, par exemple¹⁶.
4. Les hausses futures du taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés risquent de ne pas produire d'importantes recettes supplémentaires, puisqu'elles seront compensées dans une large mesure par l'impôt sur le capital non déduit auparavant. Toute hausse des taux de l'impôt sur les bénéfices influencerait donc principalement sur les sociétés de taille plus restreinte.
5. À l'avenir, le moyen le plus efficace d'accroître les recettes fiscales consistera donc à accroître encore davantage les taux des impôts sur le capital.
6. Au fur et à mesure que les taux des impôts sur le capital augmenteront, les problèmes et iniquités qu'ils entraînent deviendront plus marqués. En outre, les grandes sociétés, les institutions financières et les autres sociétés qui seront assujetties à l'impôt sur le capital à l'avenir devront assumer une part encore plus importante du fardeau fiscal des sociétés.

Le gouvernement fédéral pourrait avoir du mal à résister à la tentation d'augmenter de nouveau les impôts sur le capital, vu leur « rapport de démultiplication » vis-à-vis de l'impôt principal sur les bénéfices. Par exemple, en se fondant sur les données de l'année d'imposition 1993 exposées précédemment et en ne tenant pas compte de la compensation possible des impôts sur le capital

¹⁶ Le montant net de l'impôt fédéral sur le capital à payer peut être attribuable à des facteurs autres que le taux de cet impôt. Par exemple, tel qu'il a été expliqué précédemment, les sociétés déficitaires et les jeunes entreprises peuvent être assujetties à l'impôt sur le capital, peu importe le taux appliqué. De même, les sociétés qui bénéficient de déductions accélérées peuvent avoir très peu d'impôt de la partie I à payer, voire aucun, et être quand même assujetties à l'impôt fédéral sur le capital. Toutefois, l'analyse qui précède concernant le taux de rendement requis du capital investi indique que les taux actuels de l'impôt sur le capital sont suffisamment élevés pour éliminer la possibilité que cet impôt soit entièrement compensé par les impôts principaux.

par l'impôt sur les bénéfices, on voit qu'une hausse d'un point de pourcentage de l'IGS (qui passerait de 0,2 p. 100, taux de 1993, à 1,2 p. 100) produirait des recettes supplémentaires de 4,5 milliards de dollars, ce qui exigerait une augmentation de 9,5 points de pourcentage de l'impôt de la partie I (c.-à-d. de 38 p. 100 à 47,5 p. 100). Ce « rapport de démultiplication » de 1 à 9,5 fait de l'impôt sur le capital un mécanisme attrayant de production de recettes fiscales.

Le gouvernement fédéral pourrait aussi envisager de modifier l'importance respective des impôts sur le capital et de l'impôt sur les bénéfices dans le but de réduire le taux d'imposition du capital. Encore une fois, en faisant abstraction de la compensation possible des deux types d'impôts, si l'objectif était, par exemple, d'éliminer l'IGS et l'impôt de la partie VI, il faudrait faire passer le taux de l'impôt de la partie I de 38 p. 100 à environ 40,5 p. 100 afin que les recettes demeurent les mêmes. Cet exemple démontre que, à mesure que l'impôt sur le capital augmente et qu'il fait partie intégrante du régime fiscal, il devient de plus en plus difficile d'en réduire le rôle.

Résumé des distorsions possibles

Voici un résumé des distorsions que les impôts fédéraux sur le capital décrits dans ce document sont susceptibles de créer.

1. Les impôts sur le capital canadiens (fédéral et provinciaux) peuvent avoir un effet négatif sur les investissements au Canada du point de vue des multinationales étrangères qui comparent les coûts d'investissement au Canada et dans un autre pays, comme les États-Unis.
2. L'impôt sur le capital pénalise implicitement les entreprises manufacturières qui, de façon générale, financent leurs investissements en immobilisations corporelles au moyen de capitaux d'emprunt ou de capitaux propres. Par ailleurs, les fabricants profitent moins que de nombreuses autres entreprises des provisions qui ont pour effet de réduire l'impôt sur le capital, puisque, de façon générale, ils investissent dans de nouvelles immobilisations corporelles et dans de la main-d'oeuvre supplémentaire.
3. Les sociétés peuvent réduire leurs dettes à la fin de l'exercice ou prendre des mesures plus radicales, notamment transférer leurs placements de portefeuille à des sociétés étrangères ou détenir leurs actifs commerciaux dans une fiducie, afin de réduire au minimum l'impôt sur le capital.
4. Le désir de réduire au minimum l'impôt de la partie VI pourrait inciter les institutions financières à réduire leurs éléments de passif à cinq ans ou plus.
5. Les sociétés pourraient décider de ne pas procéder à des fusions par regroupement ou par liquidation à cause de leurs conséquences négatives sur le plan de l'impôt sur le capital.
6. Les sociétés qui subissent des pertes importantes et celles qui investissent dans de nouveaux projets pourraient avoir à payer d'importants montants au titre de l'impôt sur le capital.

Résumé des recommandations

1. Par souci de simplicité, il faudrait tenter d'harmoniser l'IGS fédéral et l'impôt sur le capital prélevé par les provinces. Par exemple, les règles de l'IGS régissant la déduction pour placements pourraient inclure les dépôts à terme, les acceptations bancaires et les certificats de placement garanti. Cela permettrait de porter les excédents de fonds disponibles en déduction du capital versé, comme le permettent la plupart des provinces, et éliminerait le besoin de réduire les dettes à la fin de l'exercice pour obtenir le même résultat.
2. Les taux de l'IGS et de l'impôt de la partie VI ne devraient pas être haussés. Toute augmentation aurait pour effet d'accroître les iniquités observées au chapitre de l'application de ces impôts. Parmi les iniquités relevées dans le présent document, mentionnons :
 - l'impôt sur le capital appliqué aux sociétés déficitaires;
 - l'impôt sur le capital subi par les sociétés qui entreprennent d'importants projets d'immobilisation;
 - les pénalisations des sociétés manufacturières;
 - la difficulté d'obtenir un rendement suffisant pour pouvoir profiter au maximum des crédits applicables à l'impôt principal.

Une hausse des taux entraînerait également un désavantage concurrentiel dans le cas des nouveaux investissements et une plus grande dépendance à l'égard de l'impôt sur le capital à titre de source de recettes.

3. On pourrait envisager, à l'échelle fédérale, de remplacer l'IGS ou l'impôt de la partie VI, voire les deux, par un impôt minimum des sociétés. Cette mesure éliminerait ou réduirait les iniquités et les désavantages concurrentiels. Elle pourrait être conjuguée à une réduction importante du taux des impôts sur le capital ou même à leur élimination progressive.

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
3) Provisions						
(i) Inclure l'excédent (déduire le déficit)						
a) de la V.N.C. sur la F.N.A.C.C. des biens amortissables, à l'exception des expertises ⁽¹⁰⁾	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Non
b) des frais relatifs à des ressources non déduits visés à l'art. 66 sur la V.N.C. des frais d'exploration et d'aménagement	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Non
c) de l'amortissement comptable cumulatif du fonds commercial, entre autres choses, sur les déductions cumulatives des dépenses en capital admissibles aux fins de l'impôt	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Non
d) des dépenses courantes de recherche scientifique non déduites aux fins de l'impôt sur la V.N.C. des frais de recherche-développement	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Non

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
(ii) Reports créditeurs d'impôt sur le revenu (déduire les débits s'ils ont été comptabilisés)	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
(iii) Impôts fédéraux remboursables spéciaux imputés aux bénéfices non répartis	S/O ⁽³⁴⁾	Aucun redressement	Aucun redressement	Aucun redressement	Aucun redressement	Aucun redressement
(iv) Les provisions suivantes, si elles sont déduites dans le calcul du revenu à des fins comptables et aux fins de l'impôt sur le revenu	S/O ⁽³⁴⁾					
a) Provision prévue à l'alinéa 20 ⁽¹⁾ⁿ⁾	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Oui ⁽²¹⁾
b) Provisions prévues aux alinéas 40 ^{(1)a)(iii)} et 44 ^{(1)e)(iii)}	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Non	Oui	Oui ⁽²¹⁾
(v) Provision pour bénéfice actuel, IGS et impôt sur le capital à payer	S/O ⁽³⁴⁾	Non	Non	Non	Non	Non ⁽²⁷⁾
(vi) Provisions autorisées aux fins de l'impôt sur le revenu mais non comptabilisées (y compris les provisions pour créances douteuses et autres montants autorisés aux fins de l'impôt sur le revenu mais non comptabilisés)	S/O ⁽³⁴⁾	Non	Non	Non	Non	Non

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
(vii) Inclure l'excédent (déduire le déficit) des «obligations découlant d'un contrat de location-acquisition» sur l'«actif d'un contrat de location-acquisition», lorsque ce dernier est considéré comme une convention de location aux fins de l'impôt	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
(viii) Toutes les autres provisions non indiquées précédemment, à moins qu'elles soient déductibles aux fins de l'impôt (y compris les provisions pour garantie, les réserves pour impôts sur le revenu reportés, les provisions pour retenue de garantie à payer, les provisions pour réévaluation des titres négociables et d'autres montants déduits à des fins comptables qui excèdent les montants déduits aux fins de l'impôt)	En règle générale, aucun redressement au titre des provisions. Respecter les PCGR à cet égard ⁽³⁴⁾ .	Oui	Oui ⁽⁴⁶⁾	Oui	Oui	Oui ⁽²¹⁾
4) Prêts et avances : (y compris l'intérêt à payer) ^{(20), (37)}						
(i) Prêts ou avances directs ou indirects consentis par les actionnaires ou par une personne liée à un actionnaire ⁽⁵⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
(ii) Prêts consentis par des particuliers (autres que des actionnaires ou une personne liée à un actionnaire)	Oui	Oui, pour les années d'imposition se terminant après le 19 mai 1993 ⁽⁴⁴⁾	Oui, pour les années d'imposition débutant après le 9 mai 1995 ⁽⁴⁷⁾	Oui	Non, à moins d'être garantis par des biens	Oui
(iii) Prêts consentis par des sociétés (autres que des actionnaires ou une personne liée à un actionnaire)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
(iv) Prêts et avances consentis par des administrations publiques	Oui	Oui	Oui, pour les années d'imposition débutant après le 9 mai 1995 ⁽⁴⁸⁾	Oui	Oui, à moins d'être garantis	Oui
(v) Prêts bancaires	Oui, mais déduire les chèques en circulation utilisés pour régler «les crédateurs à court terme» inclus dans les états financiers	Oui, mais supprimer les chèques en circulation inclus dans les états financiers	Oui, mais supprimer les chèques en circulation inclus dans les états financiers	Oui, mais supprimer les chèques en circulation inclus dans les états financiers	Oui, mais supprimer les chèques en circulation inclus dans les états financiers	Oui
a) Découverts - selon les états financiers						
b) Prêts d'exploitation non garantis par des créances ou d'autres biens	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
c) Prêts bancaires garantis	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
d) Prêts de capital	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
e) Acceptations bancaires ou financement à court terme	Oui	Oui ⁽²⁴⁾	Oui ⁽²⁵⁾	Oui	Oui	Oui ⁽²⁶⁾

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
f) Acceptations bancaires (non garanties) émises en faveur de fournisseurs pour l'achat de stocks :						
(i) émises en faveur de sociétés	Oui	Oui ⁽²⁴⁾	Oui ⁽²⁵⁾	Oui	Oui	Oui ⁽²⁶⁾
(ii) émises en faveur d'actionnaires	Oui	Oui ⁽²⁴⁾	Oui ⁽²⁵⁾	Oui	Oui	Oui ⁽²⁶⁾
(vi) Créditeurs :						
a) actionnaire – particulier – société	Non, à moins d'être impayés pendant plus de 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁷⁾	Non ⁽¹⁶⁾	Non, à moins d'être impayés pendant plus de 6 mois ⁽¹⁶⁾	Oui	Oui	Oui, s'ils ⁽²⁸⁾ sont impayés pendant plus de 365 jours avant la fin de l'exercice
b) sociétés liées	Non, à moins d'être impayés pendant plus de 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁷⁾	Oui ⁽⁹⁾	Non, à moins d'être impayés pendant plus de 6 mois	Oui, s'ils sont impayés depuis plus de 90 jours	Oui	Oui, s'ils ⁽²⁸⁾ sont impayés pendant plus de 365 jours avant la fin de l'exercice
c) sociétés qui ne sont pas liées	Non, à moins d'être impayés pendant plus de 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁷⁾	Oui, s'ils sont impayés au moins 365 jours avant la fin de l'exercice	Non, à moins d'être impayés pendant plus de 6 mois	Oui, s'ils sont impayés depuis plus de 90 jours	Oui, s'ils sont impayés depuis plus de 90 jours	Oui, s'ils ⁽²⁸⁾ sont impayés pendant plus de 365 jours avant la fin de l'exercice

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
d) particuliers qui ne sont pas des personnes liées	Non, à moins d'être impayés pendant plus de 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁷⁾	Oui, s'ils sont impayés au moins 365 jours avant la fin de l'exercice	Non, à moins d'être impayés pendant plus de 6 mois	Non	Non	Oui, s'ils ⁽²⁸⁾ sont impayés pendant plus de 365 jours avant la fin de l'exercice
(vii) Obligations, débetures, hypothèques et billets portant privilège détenus par une autre société ou un autre actionnaire	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽⁶⁾	Oui ⁽¹⁴⁾	Oui
(viii) Toutes les dettes garanties (montant brut) non incluses ailleurs	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽⁴²⁾	Oui	Oui
(ix) Dettes non garanties détenues par des particuliers autres que des actionnaires ou des personnes liées à des actionnaires	Oui	Oui, pour les exercices se terminant après le 19 mai 1993	Non, à moins d'être impayées pendant plus de 6 mois	Oui	Non	Oui
(x) Obligation découlant d'un contrat de location-acquisition, selon la définition du par. 3065.09 du Manuel de l'ICCA, qui :						
a) est considéré comme une convention de location aux fins de l'impôt sur le revenu ⁽⁷⁾	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
b) est considéré comme une convention de vente aux fins de l'impôt sur le revenu	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
MONTANTS À DÉDUIRE DU CAPITAL VERSÉ						
1) Déficit	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui ⁽³¹⁾
2) Report débiteur d'impôt sur le revenu, net (s'il a été comptabilisé)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3) Impôts fédéraux remboursables spéciaux, s'ils figurent à titre d'élément d'actif dans le bilan	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
4) Montants déduits aux fins de l'impôt sur le revenu en sus des montants comptabilisés, notamment						
(i) les déficits mentionnés à la page A-1, «Provisions», al. 3(i)a) à d)	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Non
(ii) dépenses reportées liées à l'émission d'obligations et de débentures (à l'exception des escomptes)	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Voir 5 ci-dessous	Oui	Oui	Non
(iii) intérêts et impôts fonciers capitalisés à l'égard de biens-fonds inclus dans les stocks d'une entreprise exploitée par la société	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Non
(iv) provision pour créances douteuses déduite aux fins de l'impôt, mais non comptabilisée	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Non

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
5) Frais et escomptes afférents à l'émission d'obligations dans la mesure où ils n'ont pas servi à réduire le bénéfice ou le surplus indiqué dans les états financiers - Alinéa 1137(b) de la <i>Loi sur les impôts</i> du Québec	S/O ⁽³⁴⁾	S/O	Oui	S/O	S/O	S/O
6) Sommes à recevoir en vertu d'un contrat de location-acquisition qui est considéré comme une convention de location aux fins de l'impôt sur le revenu (s'il n'en a pas déjà été tenu compte dans le redressement de la F.N.A.C.C. ou de la V.N.C.)	S/O ⁽³⁴⁾	Oui	Non	Oui	Oui	Non
DÉDUCTION POUR FONDS COMMERCIAL ET AUTRES DÉDUCTIONS						
1) Déduction pour fonds commercial (d'après une formule) Fonds commercial (si la valeur comptable du fonds commercial excède sa valeur réelle) et autres biens incorporels	Non	Non, pour les années d'imposition se terminant après le 19 mai 1993 Oui, autres que les dépenses en capital admissibles pour les années d'imposition se terminant avant le 20 mai 1993	Non	Oui	Oui	Non
2) Escomptes à l'émission d'actions ou d'obligations	Non	Oui	Voir 5 ci-dessus	Oui	Oui	Non

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
3) Frais d'exploration minière et d'aménagement au Canada reportés, qui n'ont pas encore été déduits aux fins de l'impôt sur le revenu	Non ⁽³⁹⁾	Oui	Non	Non	Oui	Non
CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR PLACEMENTS						
4) Déduction pour placements						
Placements admissibles						
a) Dépôts à terme et acceptations bancaires auprès d'une banque canadienne ou étrangère	Non	Oui ⁽⁸⁾	Non ⁽³⁾	Oui	Oui, s'ils sont en circulation depuis plus de 90 jours	Non
b) Certificats de placement garanti de sociétés de fiducie canadiennes ou étrangères	Non	Oui ⁽⁸⁾	Non	Oui	Oui, s'ils sont en circulation depuis plus de 90 jours	Non
c) Obligations des gouvernements fédéral ou provinciaux	Non	Oui ⁽⁸⁾	Non	Oui	Oui	Non
d) Obligations, débetures ou autres titres d'une société, qu'il s'agisse d'une société d'État, d'un service public ou d'une autorité municipale ou scolaire	Oui, s'ils sont en circulation au moins 120 jours avant la fin de l'exercice ^{(35), (45)}	Oui ⁽⁸⁾	Oui ⁽¹⁵⁾	Oui	Oui	Oui ^{(22), (23)}
e) Obligations, débetures et billets portant privilège d'autres sociétés	Oui, s'ils sont en circulation au moins 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁵⁾	Oui	Oui ⁽⁵⁾	Oui	Oui	Oui ⁽²³⁾

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
f) Créances hypothécaires sur d'autres sociétés	Oui, si elles sont en circulation au moins 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁵⁾	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁽²³⁾
g) Actions d'autres sociétés (valeur comptable ou coût, selon le plus élevé de ces deux montants)	Oui	Oui ⁽¹⁷⁾	Oui	Oui	Oui	Oui ^{(23), (29)}
h) Montants à payer par une société mère dont le siège social est situé à l'étranger	Oui, s'ils sont impayés au moins 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁵⁾	Oui, s'ils sont impayés au moins 120 jours avant la fin de l'exercice	Non	Oui	Oui	Oui ⁽²³⁾
i) Montants à payer par une société liée dont le siège social est situé à l'étranger	Oui, s'ils sont impayés au moins 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁵⁾	Oui, s'ils sont impayés au moins 120 jours avant la fin de l'exercice	Oui ^(15a)	Oui	Oui	Oui ⁽²³⁾
j) Autres prêts et avances à des sociétés non mentionnés précédemment	Oui, s'ils sont impayés au moins 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽³⁵⁾	Oui	Oui ⁽¹⁵⁾	Oui	Oui	Oui ⁽²³⁾
k) Prêts et avances consentis à des administrations publiques	Non	Oui ⁽⁸⁾	Non	Oui	Non, à moins d'être garantis par des biens	Non

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
l) Actions ou obligations de sociétés exonérées de l'impôt sur le capital ou prêts et avances consentis à ces sociétés	Oui, s'ils sont en circulation au moins 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽⁴⁵⁾	Non	Oui	Oui	Oui	Non ⁽²³⁾
m) Débiteurs:						
(i) sociétés liées	Oui, s'ils sont impayés au moins 120 jours avant la fin de l'exercice	Oui, s'ils sont impayés au moins 120 jours avant la fin de l'exercice ⁽⁹⁾	Non	Oui, s'ils sont impayés depuis plus de 90 jours	Oui, s'ils sont impayés depuis plus de 90 jours	Non
(ii) sociétés non liées	Oui, s'ils sont impayés au moins 120 jours avant la fin de l'exercice	Oui, s'ils sont impayés au moins 365 jours avant la fin de l'exercice	Non	Oui, s'ils sont impayés depuis plus de 90 jours	Oui, s'ils sont impayés depuis plus de 90 jours ou s'ils sont garantis par des biens	Non
(iii) particuliers	Non	Non	Non	Non	Non ⁽¹³⁾	Non
n) Somme à recevoir (d'une autre société) en vertu d'un contrat de location-acquisition, selon la définition figurant au par. 3065.09 du Manuel de l'ICCA, qui : ⁽⁷⁾	Oui, à recevoir d'une société et impayée au moins 120 jours avant la fin de l'exercice					
(i) est considéré comme une convention de location aux fins de l'impôt sur le revenu ⁽⁷⁾		Non	Non	Non	Non	Non

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
(ii) est considéré comme une convention de vente aux fins de l'impôt sur le revenu		Oui ⁽¹⁸⁾	Non	Oui	Oui	Oui
o) Investissement dans un navire ou un aéronef (à la valeur comptable)	Oui ⁽³²⁾	Non	Non	Non	Non	Non
p) Garantie accordée en vertu de l'article 10 de la <i>Mines Act</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
q) Participations dans une fiducie de restauration minière au sens du paragraphe 248 ⁽¹⁾ de la LIR	Oui	⁽⁴⁹⁾	⁽⁴⁹⁾	⁽⁴⁹⁾	⁽⁴⁹⁾	⁽⁴⁹⁾
5) Dépenses admissibles en C.-B. ⁽³⁶⁾	Oui ⁽³⁶⁾	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
ACTIF TOTAL (POUR LA FORMULE DE CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR PLACEMENTS)						
MONTANTS À INCLURE						
a) Actif total d'après le bilan ⁽¹⁹⁾	Oui ⁽³⁸⁾	Oui ⁽¹⁷⁾	Oui	Oui	Oui	S/O
b) Subventions et prêts-subventions du gouvernement déduits de l'actif immobilisé	Oui ⁽³⁸⁾	Oui	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O
c) Excédent de la F.N.A.C.C. sur la V.N.C. de l'actif immobilisé ⁽¹⁰⁾	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui ⁽¹¹⁾	Oui ⁽¹¹⁾	S/O
d) Amortissement de l'actif non prévu aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
e) Provision fédérale prévue à l'alinéa 20 ⁽¹⁾ⁿ⁾ et comptabilisée	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O
f) Provisions fédérales prévues aux sous-alinéas 40 ^{(1)a)(iii)} et 44 ^{(1)e)(iii)} et comptabilisées	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Non	Oui	S/O
g) Provisions non autorisées aux fins de l'impôt sur le revenu et déduites directement de l'actif (p. ex. provisions pour éventualités et pour placements)	Aucun redressement	Oui	Oui, seulement s'il ne s'agit pas d'une réserve relative à l'amortissement ou à l'épuisement d'un élément d'actif	Oui	Oui	S/O
h) Partie non déductible d'une provision comptabilisée (p. ex. pour créances douteuses)	Aucun redressement	Oui	Oui, voir ci-dessus	Oui	Oui	S/O
i) Excédent de la valeur nette réelle d'un placement dans une autre société sur le coût	Aucun redressement	Aucun redressement	Aucun redressement	Aucun redressement	Aucun redressement	S/O
j) Excédent du coût sur la valeur nette réelle d'un placement lorsque la valeur nette réelle figure au bilan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	S/O
k) Part proportionnelle de l'actif détenu dans une coentreprise ou une société de personnes	Oui ⁽³⁸⁾	Oui	Oui ⁽⁴⁰⁾	Oui	Oui	S/O

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
l) Excédent des obligations découlant d'un contrat de location-acquisition sur l'actif d'un contrat de location-acquisition lorsque ce dernier est considéré comme une convention de location aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui	Non	Oui	Oui	S/O
MONTANTS À DÉDUIRE						
a) Déduction pour fonds commercial	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O
b) Excédent de la V.N.C. sur la F.N.A.C.C. de l'actif immobilisé ⁽¹⁰⁾	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui ⁽¹¹⁾	Oui ⁽¹¹⁾	S/O
c) Produit comptabilisé d'avance du bailleur (s'il s'agit d'un élément de passif) en vertu de contrats de location-acquisition qui sont considérés comme des conventions de location aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui	Non	Oui	Oui	S/O
d) Frais d'exploration minière et d'aménagement reportés	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Non	Oui	S/O
e) Solde du report débiteur d'impôt	Aucun redressement ⁽⁴³⁾	Oui	Non	Oui	Oui	S/O
f) Retenues de garantie déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
g) Dépenses payées d'avance déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O
h) Dépenses reportées déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui, si elles sont déduites aux fins de l'impôt	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O
i) Escompte à l'émission d'actions	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O
j) Escompte à l'émission de débiteures, déductible aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Oui	Oui	S/O
k) Investissement dans une coentreprise ou une société de personnes	Oui ⁽³⁸⁾	Oui	Oui ⁽⁴⁰⁾	Oui	Oui	S/O
l) Redressement hors bilan (T2S ⁽¹⁾) (p. ex., paye de vacances non comptabilisée aux fins du bilan)	Aucun redressement	Oui	Aucun redressement	Aucun redressement	Oui	S/O
m) Excédent de l'actif d'un contrat de location-acquisition sur les obligations découlant d'un contrat de location-acquisition considéré comme une convention de location aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui	Non	Oui	Oui	S/O

Annexe A (suite)
Calcul des impôts provinciaux sur le capital et de l'IGS
à payer par les sociétés (autres que les banques ou les sociétés de fiducie) résidant au Canada

	C.-B.	Ontario	Québec	Manitoba	Sask.	IGS fédéral⁽⁴¹⁾
n) Produit comptabilisé d'avance du bailleur (s'il s'agit d'un élément de passif) en vertu de contrats de location considérés comme des conventions de vente aux fins de l'impôt sur le revenu	Aucun redressement	Oui	Non	Oui	Oui	S/O

NOTES COMPLÉMENTAIRES

- (1) Incluant les primes, mais non les escomptes.
- (2) Excluant tout montant qui représente une perte d'une filiale comptabilisée à la valeur de consolidation.
- (3) À moins d'être déduit du coût de l'actif immobilisé connexe ou utilisé pour réduire le montant de l'amortissement, même s'il est comptabilisé d'avance au bilan.
 - Inclut : un prêt ou une subvention n'ayant pas fait l'objet d'une remise (c.-à-d. que les modalités n'ont pas été respectées et qu'un remboursement est exigé), lorsque la dette qui en découle existe depuis plus de 6 mois ou est garantie par des biens de la société.
 - Exclut : un prêt-subvention ou une subvention, ainsi qu'un prêt ou une subvention ayant fait l'objet d'une remise qui est comptabilisé à titre de réduction de l'actif immobilisé ou de produit reporté (ce qui influera sur les bénéfices non répartis en raison d'une réduction de la dépréciation ou de l'amortissement).
- (4) À moins d'être impayés à la fin de l'exercice suivant celui pendant lesquels ils ont été comptabilisés et devaient être versés à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.
- (5) Les gratifications à recevoir par les dirigeants et les employés, lorsqu'il s'agit de gratifications pour services rendus à la société que le particulier reçoit à titre de dirigeant ou d'employé, devraient être exclues, sauf au Manitoba et en Ontario, où les traitements et gratifications (dus à une personne avec laquelle la société avait un lien de dépendance) sont inclus s'ils demeurent impayés à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel ils ont été comptabilisés.
- (6) Les billets portant privilège sont exclus dans le cas des entreprises de vente de machines agricoles et des concessionnaires de camions et d'automobiles, si le billet constitue un mécanisme de financement au moyen d'un contrat de vente en gros garanti par un droit réel particulier sur les stocks de voitures ou de machines agricoles, neuves ou d'occasion.
- (7) Toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique, qui prélèvent actuellement un impôt sur le capital prévoient des redressements dans le cas de contrats de location en fonction du traitement fiscal de ces contrats reflétant les droits et obligations légaux des parties. En droit et, par conséquent, aux fins de l'impôt sur le revenu, il s'agit uniquement de déterminer si un contrat particulier constitue une convention de location ou une convention de vente. Il n'existe en droit aucune notion assimilable à celle du contrat de location-acquisition créée à des fins comptables.

Lorsque les critères comptables appliqués font en sorte que le traitement d'un contrat de location, à des fins comptables, diffère de celui qui a été indiqué dans la déclaration de revenus du client, il faut habituellement effectuer les redressements indiqués dans la présente annexe afin de déterminer le capital versé et l'actif total.
- (8) N'inclure que les éléments que la société a émis et détenus pendant au moins 120 jours avant la fin de l'exercice. La règle des 120 jours ne s'applique pas aux titres destinés à la vente détenus par un courtier en valeurs mobilières. Cette règle s'applique aux placements à court terme dans les effets commerciaux, les bons du Trésor, les obligations du gouvernement et les acceptations bancaires. Il semblerait que les obligations, les débentures et autres titres d'autorités municipales et scolaires ne soient pas assujettis à la règle des 120 jours; toutefois, si la situation se présente dans le cas d'un client particulier, il y a lieu de procéder à des recherches plus approfondies.
- (9) N'inclure que le solde d'une société liée impayé pendant au moins 120 jours avant la fin de l'exercice de la société contribuable. Les obligations de même nature dues à la même société ou émises par cette dernière peuvent être déduites si la société est associée ou affiliée à la société contribuable.

- (10) La V.N.C. ne doit pas comprendre de montants à l'égard de biens loués qui ont été inscrits dans les états financiers du preneur en application du postulat comptable selon lequel les « contrats de location-acquisition » continuent d'être considérés comme des conventions de location aux fins de l'impôt sur le revenu. La V.N.C. doit inclure le placement net dans des biens loués (loyer total à recevoir moins produits comptabilisés d'avance) qui ont été inscrits dans les états financiers du bailleur à titre de contrats de location-acquisition qui continuent d'être considérés comme des conventions de location aux fins de l'impôt sur le revenu.

À noter également que la V.N.C. des éléments d'actif « non disponibles » ne devrait pas être incluse, puis ces actifs ne devraient pas être inclus dans le solde de la F.N.A.C.C.

- (11) Excluant les plus-values d'expertise de la V.N.C.
- (12) Si une subvention gouvernementale réduit le prix de base d'un actif aux fins de l'impôt sur le revenu, la pratique administrative en Ontario permet de faire en sorte que la valeur de la subvention gouvernementale qui doit être ajoutée au capital versé soit « amortie » à un taux équivalant à celui qui est utilisé dans le calcul de la déduction pour amortissement de l'actif connexe. Toute DPA demandée à l'égard de la subvention gouvernementale n'influera pas sur le redressement de la F.N.A.C.C. et de la V.N.C. du capital versé.
- (13) Les montants à recevoir d'actionnaires ou de particuliers liés sont inclus dans le calcul de la déduction pour placements en Saskatchewan.
- (14) Les obligations et les débetures, entre autres choses, détenues par une autre société sont incluses dans le capital versé en Saskatchewan seulement si elles sont garanties par des biens ou par une autre société ou institution financière ou un autre palier de gouvernement. Si elles sont détenues par un actionnaire, aucune garantie n'est nécessaire.
- (15) Le montant des prêts ou avances consentis à d'autres sociétés est réputé ne pas comprendre les effets commerciaux émis par une société, à moins qu'ils l'aient été pour une période de 120 jours ou plus ou pour une période indéterminée et qu'ils aient été détenus par le contribuable pendant au moins 120 jours avant la fin de son année d'imposition.

Il existe une règle anti-évitement selon laquelle aucune déduction ni réduction n'est permise à l'égard d'un prêt ou d'une avance consenti à une autre société s'il a été établi que ce prêt ou cette avance a été consenti dans le cadre d'une série de prêts et de remboursements destinés à réduire indûment le capital versé de la société.

Le ministère du Revenu du Québec se penche de près sur ce qui constitue un « prêt ou avance » aux fins de la déduction pour placements. Pour qu'un montant soit qualifié de « prêt ou avance » aux fins de la déduction pour placements, il doit exister une relation débiteur-crédancier et il doit y avoir transmission d'argent sous forme de prêt ou d'avance. D'après cette interprétation, un effet à recevoir découlant de la vente d'actifs (p. ex., un billet non encore payé) ne sera pas, en règle générale, admissible à une déduction pour placements (à moins que le billet non encore payé porte intérêt et qu'il soit garanti par une hypothèque grevant le bien vendu).

- (15a) N'inclure que les obligations, les prêts ou les avances provenant de sociétés liées dont le siège social se trouve à l'étranger.
- (16) On semble pouvoir soutenir que les montants à payer à un actionnaire n'ont pas à être inclus dans le capital versé vu qu'ils ne représentent pas « une somme prêtée ou un crédit accordé à la société ». Toutefois, selon la pratique administrative en vigueur en Ontario, ces montants sont inclus dans le capital versé de la société s'ils sont impayés depuis 120 jours ou plus avant la fin de son année d'imposition.
- (17) Le revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée doit être inclus dans le « coût d'investissement » et l'« actif total » aux fins de l'impôt sur le capital de l'Ontario.

- (18) L'investissement net dans des biens loués (loyer total à recevoir moins produits comptabilisés d'avance) est admissible à la déduction pour placements.
- (19) L'actif total ne devrait pas comprendre les montants relatifs à des biens loués qui ont été inscrits dans les états financiers du preneur en vertu du postulat comptable selon lequel les contrats de location-acquisition continuent d'être considérés comme des conventions de locations aux fins de l'impôt sur le revenu.
- (20) L'Ontario a indiqué que sa pratique administrative concernant les intérêts courus et les intérêts à payer était d'exiger que le montant soit inclus dans le capital versé seulement s'il était impayé depuis au moins 356 jours avant la fin de l'année d'imposition (semblable à une avance ou à un prêt). Toutefois, la position adoptée à l'égard des intérêts courus ne semble pas être justifiée puisque, par définition, ils ne sont pas encore exigibles et par conséquent ne peuvent faire l'objet d'un classement chronologique.

Selon Revenu Canada, aux fins du calcul de l'IGS, les intérêts à payer sont inclus dans le capital d'une société à titre d'« autres dettes » seulement s'ils sont impayés depuis plus de 365 jours, et les intérêts à recevoir ne sont pas admissibles à la déduction pour placements d'une société.

Le Québec a indiqué que les intérêts courus devaient être inclus s'ils couraient depuis plus de 6 mois, à moins d'être garantis, auquel cas ils seraient inclus, peu importe leur classement chronologique.

- (21) Au cours de la Table ronde de Revenu Canada à la conférence de 1994 du TEI, Revenu Canada a indiqué que, lorsqu'une société a des produits reportés à l'égard desquels elle peut se prévaloir d'une provision en vertu des alinéas 20(1)n), 20(1)m), 20(1)m.1) ou 20(1)m.2), que la provision soit en fait déduite ou non aux fins de l'impôt, le montant total des produits reportés doit être considéré comme un prêt ou une avance et inclus dans le capital versé.
- (22) Se limite aux émetteurs qui sont des sociétés.
- (23) N'est pas disponible dans le cas des actions ou des dettes d'une société qui est exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 (pour des motifs autres que le fait que la société ne réside pas au Canada ou n'exploite pas son entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable se trouvant au Canada).

Au cours de la Table ronde de Revenu Canada à la conférence du *Tax Executive Institute*, tenue en Colombie-Britannique en décembre 1992, Revenu Canada a confirmé sa position concernant les dépenses payées d'avance. « Les dépenses payées d'avance qui ont été versées à une autre société (autre qu'une institution financière) seraient admissibles dans le calcul de la déduction pour placements de la société qui effectue le versement, conformément à l'alinéa 181.2(4)b) de la Loi, à titre d'« avance » versée à la société bénéficiaire.»

Ne peuvent être inclus que les prêts et les avances consentis à une société de personnes dont *tous* les associés sont des sociétés imposables.

- (24) Les acceptations bancaires, peu importe leur durée ou l'objet pour lequel elles ont été émises, sont incluses dans le capital versé.
- (25) Les acceptations bancaires et titres semblables sont inclus dans le capital versé pour les années d'imposition se terminant après le 14 mai 1992. Avant cette date, on pouvait soutenir que ces montants n'avaient pas à être inclus dans le capital versé, bien que cette position ait été contraire à la politique de cotisation de Revenu Québec.
- (26) S'applique aux années d'imposition se terminant après le 20 décembre 1991.
- (27) Selon Revenu Canada, l'impôt courant à payer correspond à d'« autres dettes » de la société et est inclus dans le capital de la société dans la mesure où il est impayé depuis plus de 365 jours. Serait également incluse une partie de l'impôt à payer si l'année d'imposition en cours devait excéder 365 jours, en raison du principe selon lequel le revenu est réparti également sur toute l'année d'imposition. Tout impôt à payer à l'égard d'une cotisation proposée pour une année d'imposition antérieure serait inclus dans le calcul du capital de la société vu que l'assujettissement à l'impôt serait considéré comme ayant pris naissance au cours de cette année antérieure.

En réponse à une question de l'Institute of Chartered Accountants de la Colombie-Britannique, lors de la rencontre de 1992 du comité de liaison ICABC/RC-I, Revenu Canada a indiqué que les sommes comptabilisées au titre de l'IGS à payer d'une société devaient être rajoutées dans le calcul du capital, en raison de l'application du sous-alinéa 181.2(3)b).

- (28) Selon Revenu Canada, lorsque la compensation des débiteurs et des créiteurs constitue un paiement des dettes commerciales qui sont impayées depuis plus de 365 jours, seul le montant net est inclus dans le capital de la société.
- (29) Un placement dans un fonds mutuel n'est inclus que dans la mesure où il est représenté par des actions d'une société de fonds mutuels et non par des parts d'une fiducie de fonds mutuels.
- (30) À la partie c) de la question 32 posée lors de la Table ronde de Revenu Canada à la conférence de 1991, le ministère a déclaré que les bénéfices *non répartis* d'une société de personnes devraient être inclus dans le capital de chaque associé (proportionnellement à sa part des bénéfices).
- (31) Comprend les gains et pertes de change non matérialisés et reportés.
- (32) Un placement dans un navire ou un aéronef ne sera pas inclus dans la déduction pour placements à moins que le revenu découlant de l'exploitation du navire ou de l'aéronef soit exonéré en vertu de l'alinéa 81(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- (33) Les dépôts à terme ne sont pas inclus dans les « placements admissibles ». Toutefois, pour les années d'imposition se terminant après le 14 mai 1992, les acceptations bancaires (et autres titres semblables) sont admissibles à la déduction pour placements, sous réserve de la règle des 120 jours qui s'applique actuellement aux effets commerciaux (voir la note 15).
- (34) Les bénéfices non répartis ne sont pas redressés. Le régime de l'impôt sur le capital de la Colombie-Britannique est conforme aux PCGR. Par conséquent, si un montant figure du côté droit du bilan, il est inclus sauf s'il s'agit de « créiteurs à court terme ». (Voir la note 37.)
- (35) Les prêts et avances consentis dans les 120 jours précédant la fin de l'année d'imposition de la société qui a consenti le prêt ou l'avance ne sont pas des placements admissibles. Un prêt ou une avance (et non un débiteur) consenti par une société liée ayant un établissement stable en Colombie-Britannique n'est pas assujéti à la règle des 120 jours, pourvu que l'année d'imposition de chaque société prenne fin à la même date; autrement, il est assujéti à la règle des 120 jours. À noter que la règle des 120 jours ne s'applique pas aux actions.
- (36) En Colombie-Britannique, les dépenses admissibles engagées peuvent réduire le total du capital versé « dans la mesure où elles ne sont pas imputées aux bénéfices non répartis » et comprennent les éléments suivants :
 - Les frais d'aménagement au Canada (les « FAC » aux termes de l'alinéa 66.2(5)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) engagés en Colombie-Britannique après le 31 mars 1992, à l'exception du coût d'acquisition d'un droit ou d'une licence d'entreposage, d'exploration, de forage ou d'exploitation minière d'une ressource minérale canadienne, et des loyers ou redevances connexes, engagé en fonction de la production. Les FAC comprennent la part de la société des dépenses susmentionnées engagées par une société de personnes ou une coentreprise dont elle est une associée.
 - Les frais d'exploration au Canada (les « FEC » aux termes de l'alinéa 66.1(6)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) engagés en Colombie-Britannique après le 31 mars 1992. Les FEC comprennent la part de la société des dépenses susmentionnées engagées par une société de personnes ou une coentreprise dont elle est une associée.
 - Les coûts engagés pour l'acquisition d'un bien admissible. Par bien admissible, on entend un bien acquis après le 31 mars 1992 qui constitue un bâtiment, une machine ou du matériel qui n'a pas déjà été utilisé ou loué. Le bien doit avoir été acquis afin d'être utilisé en Colombie-Britannique principalement pour des activités particulières, notamment la fabrication et la transformation, l'exploration minière et l'extraction de ressources minérales et industrielles,

l'exploration pétrolière et gazière, la coupe de peuplements forestiers sur pied, le traitement du minerai jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire, l'exploitation agricole ou la pêche, l'entreposage de céréales et la production ou le traitement de la vapeur ou de toute l'énergie électrique destinée à la vente (p. ex., une centrale hydroélectrique).

- Les biens admissibles acquis en Colombie-Britannique après le 31 mars 1992 et destinés principalement à des activités prescrites de tourisme. Le bien admissible peut être un bâtiment, une structure, une machine ou du matériel ou des aménagements fonciers effectués par la société. Le bien ne doit pas avoir été utilisé ou loué avant son acquisition. Les activités prescrites de tourisme comprennent l'exploitation d'un hôtel, d'un motel ou d'une autre installation d'hébergement, d'une installation aéroportuaire, d'une entreprise d'affrètement, d'une installation récréative prescrite ou d'une entreprise de voyagistes.
- Les dépenses engagées en Colombie-Britannique après le 31 mars 1992 pour des activités de recherche scientifique telles qu'elles sont décrites à l'alinéa 37(1)a) ou au sous-alinéa 37(1)b)(ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; il suffit d'y remplacer les termes « Canada » et « contribuable » par « Colombie-Britannique » et « société ».

La déduction qu'une société peut demander pour les dépenses susmentionnées est égale aux montants suivants :

- a) pour la première année d'imposition se terminant après le 31 mars 1992, les dépenses engagées entre le 31 mars 1992 et la fin de l'année d'imposition, multipliées par le rapport entre le nombre de jours dans l'année et le nombre de jours dans l'année après le 31 mars 1992;
 - b) pour chaque année d'imposition autre que l'année d'imposition mentionnée en a), se terminant le 31 mars 1994 ou avant cette date, les dépenses admissibles engagées au cours de cette année;
 - c) pour chaque année d'imposition se terminant après le 31 mars 1994, la somme des dépenses admissibles engagées par la société pendant son année d'imposition courante et l'année d'imposition qui précède immédiatement.
- (37) Le paragraphe 9(2) de la *Corporation Capital Tax Act* de la Colombie-Britannique inclut toutes les dettes dans le capital versé total, mais exclut les « créanciers à court terme ». Les « créanciers à court terme » correspondent essentiellement au passif à court terme, selon les PCGR, soit les retenues à la source des employés, l'impôt sur le revenu courant à payer, les traitements et salaires à payer, les comptes fournisseurs, « un montant à payer à un créancier si : (i) la société, la société de personnes ou la coentreprise exploite une concession d'automobiles ou de camions ou une entreprise de vente au détail de machines et de matériel agricoles; (ii) la créance est garantie par nantissement des véhicules à moteur ou des machines et du matériel agricoles en question », et les chèques émis et en circulation pour les créanciers à court terme qui excèdent les fonds déposés. Les créanciers à court terme ne comprennent pas le passif ou les dettes à long terme qui sont impayés depuis plus de 120 jours à la fin de l'année. Les « comptes fournisseurs » sont décrits comme étant les « montants dus [...] à un créancier pour l'achat de marchandises, de fournitures ou de services à ce créancier dans le cours normal des affaires [...] »
- À noter que, si une société détient une participation dans une société de personnes ou une coentreprise, elle est tenue d'inclure sa part du capital versé de la société de personnes ou de la coentreprise, à l'exception des dettes de la société de personnes ou de la coentreprise envers elle, envers une société liée ayant un établissement stable en Colombie-Britannique ou envers d'autres sociétés ayant une participation dans la société de personnes ou la coentreprise.
- (38) L'actif total est défini comme suit au paragraphe 12(1) : « le total des valeurs comptables de l'actif de la société d'après le bilan à la fin de son année d'imposition dressé à l'aide des principes comptables généralement reconnus autres que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation », et comprend : a) le montant dont la valeur comptable d'un actif a été réduit par une dette ou un produit reporté; b) lorsque la société détient une participation dans une société de personnes ou une coentreprise, la part proportionnelle, au sens du paragraphe 14.3(2), du total des valeurs comptables de l'actif de la société de personnes ou de la coentreprise figurant au bilan de cette dernière à la fin de l'année d'imposition qui est incluse dans l'année d'imposition de la société au cours

de laquelle la comptabilisation est effectuée, mais ne comprend pas : c) la valeur comptable du placement de la société dans la société de personnes ou la coentreprise dont il est question à l'alinéa b). Le calcul est essentiellement le même qu'aux fins de l'impôt sur le capital de l'Ontario.

- (39) Les frais d'exploration reportés sont déductibles seulement si la société se livre exclusivement à l'exploration de ressources minérales, de pétrole ou de gaz naturel et seulement dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits à titre de « dépenses admissibles de la Colombie-Britannique ». [Alinéa 11(1)c) de la Loi]. D'après les échanges avec le Ministère, ces frais d'exploration reportés ne se limitent pas aux dépenses engagées en Colombie-Britannique et peuvent également inclure les dépenses engagées avant le 31 mars 1992. Le Ministère a déclaré que les frais d'exploration reportés devraient être définis conformément aux PCGR et qu'ils sont cumulatifs.
- (40) La part proportionnelle (d'après les bénéficiaires) de la société dans la société de personnes ou la coentreprise moins la valeur de la participation indiquée dans les états financiers de la société.
- (41) Depuis le 1^{er} janvier 1993, la surtaxe fédérale de 3 p. 100 peut être portée en déduction de tout IGS à payer (avant cette dette, l'IGS était porté en diminution de la surtaxe fédérale). En conséquence, les sociétés dont la surtaxe fédérale est suffisante pour réduire l'IGS n'auront pas d'IGS supplémentaire à payer. L'IGS net payé au cours d'une année, qui n'a pas été porté en déduction de la surtaxe fédérale, peut être reporté à l'une des sept années suivantes pour compenser la surtaxe fédérale.
- (42) À compter des années d'imposition se terminant après le 20 avril 1994, la dette non garantie d'une société doit être incluse dans le capital de base.
- (43) Pour les années se terminant le 1^{er} avril 1992 ou après cette date, une société pouvait porter le report débiteur d'impôt inscrit dans ses états financiers en déduction de son capital versé imposable. Pour les années se terminant le 1^{er} avril 1993 ou après cette date, cette déduction n'est pas possible.
- (44) Pour les années d'imposition se terminant avant le 20 mai 1993 : non, à moins d'être garanti par un bien.
- (45) À noter que la règle des 120 jours ne s'applique pas aux actions.
- (46) Dans une affaire récente, Revenu Québec a considéré une avance versée dans le cadre d'un marché comme un « prêt ou avance » plutôt que comme une provision, étant donné qu'une provision distincte avait été établie dans les livres. Le ministre du Revenu du Québec a déclaré par la suite, à la Table ronde de la conférence de l'ACEF de 1995, que les avances versées dans le cadre d'un marché devaient être incluses à titre d'« avance » et non à titre de provision. Le bulletin d'interprétation 1136-1 sera modifié en conséquence, ce qui devrait permettre de clarifier la position du ministre.

En outre, en ce qui concerne l'amortissement de l'actif, le ministre du Revenu du Québec a déclaré, lors de la même Table ronde (1995, ACEF, question 6), que l'amortissement d'actifs immobilisés conformément aux PCGR n'était pas inclus dans le capital versé, puisqu'il ne s'inscrivait pas dans la définition de « provision ou réserve ».

- (47) Pour les années d'imposition débutant avant le 10 mai 1995 : non, à moins d'être impayés depuis plus de 6 mois.
- (48) Pour les années d'imposition débutant avant le 10 mai 1995 : non, à moins d'être impayés depuis plus de 6 mois ou d'être garantis par un bien de la société.
- (49) Le budget de 1995 de la Colombie-Britannique a ajouté les participations dans des fiducies de restauration minière (au sens du paragraphe 248(1) de la LIR) à titre de placements admissibles aux fins de la déduction pour placements pour les années d'imposition se terminant après le 22 février 1995. Pour connaître le traitement des participations dans des fiducies de restauration minière dans d'autres provinces, prière de communiquer avec un fiscaliste.

Comité technique de la fiscalité des entreprises

Le Comité technique de la fiscalité des entreprises a été mis sur pied par le ministre des Finances à l'occasion du dépôt du budget de mars 1996 pour trouver des façons :

- d'améliorer le régime fiscal pour promouvoir la création d'emplois et la croissance économique dans une économie ouverte;
- de simplifier l'imposition du revenu des sociétés pour en faciliter l'observation par les contribuables et l'administration par Revenu Canada;
- de renforcer l'équité du régime fiscal en veillant à ce que toutes les entreprises participent au financement de la prestation des services gouvernementaux.

Le Comité technique fera rapport avant la fin de 1997. La publication de son rapport sera suivi de consultations publiques.

Le Comité technique est composé de juristes, de comptables et d'économistes spécialisés dans la fiscalité. Voici la liste de ses membres :

M. Robert Brown
Price Waterhouse
Toronto (Ontario)

M. James Cowan
Stewart McKelvey Stirling Scales
Halifax (Nouvelle-Écosse)

M. Wilfrid Lefebvre
Ogilvy Renault
Montréal (Québec)

M^{me} Nancy Olewiler
Département de science économique
Simon Fraser University
Burnaby (Colombie-Britannique)

M. Stephen Richardson
Tory, Tory, Deslauriers & Binnington
Toronto (Ontario)

M. Bev Dahlby
Département de science économique
University of Alberta
Edmonton (Alberta)

M. Allan Lanthier
Ernst & Young
Montréal (Québec)

M. Jack Mintz (président)
Faculté d'administration
University of Toronto (en congé)
Économiste invité Clifford Clark
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)

M. Norm Promislow
Buckwald Asper Gallagher Henteleff
Winnipeg (Manitoba)

Le Comité technique a commandé des études à des spécialistes de l'extérieur pour obtenir des analyses sur bon nombre de questions examinées dans le cadre de son mandat. Ces études sont publiées sous forme de documents de travail aux fins d'information et de commentaire. Les documents n'ont été évalués que de façon sommaire. Les points de vue qui y sont exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité technique.

La liste complète des documents de travail figure en annexe. Les documents sont disponibles auprès du :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Fascimile : (613) 996-0518

Les documents sont aussi accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca/>

Études de recherche effectuées pour le comité technique de la fiscalité des entreprises

- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-1**
Comparaison et évaluation du régime fiscal applicable au revenu de provenance étrangère au Canada, en Australie, en France, en Allemagne et aux États-Unis
Brian Arnold (Goodman Phillips & Vineberg)
Jinyan Li et *David Sandler* (University of Western Ontario)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-2**
Pourquoi imposer les sociétés?
Richard Bird (University of Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-3**
Politique fiscale et création d'emplois : programmes de stimulation de l'emploi
Ben Cherniavsky (Technical Committee Research Analyst)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-4**
Les effets du régime fiscal sur les multinationales américaines et leurs filiales canadiennes
Jason Cummins (New York University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-5**
L'intégration des impôts des sociétés et des particuliers en Europe :
le rôle des impôts minimums sur les versements de dividendes
Michael Devereux (Keele University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-6**
Les répercussions internationales de la réforme de la fiscalité des entreprises aux États-Unis
Andrew Lyon (University of Maryland)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-7**
Les effets économiques de l'imposition des dividendes
Ken McKenzie (University of Calgary)
Aileen Thompson (Carleton University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-8**
L'impôt sur le capital
Peter McQuillan et *Cal Cochrane* (KPMG Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-9**
Les questions d'observation : la petite entreprise et l'imposition des bénéficiaires des sociétés
Robert Plamondon (Ottawa)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-10**
Les prix de transfert
Robert Turner (Ernst & Young, Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-11**
L'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises
Marianne Vigneault (Bishop's University)
Robin Boadway (Queen's University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-12**
L'imposition des investissements en provenance de l'étranger
Gordon Williamson (Arthur Andersen, Toronto)